



DACT - URBA

## ARRETE 2023-007-AP

### **OBJET : PLANS LOCAUX D'URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU DOUESSIN - MODIFICATION ORDINAIRE N° 1 - ENQUÊTE PUBLIQUE – ORGANISATION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16/12/2016 créant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu »,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal du Douessin approuvé le 14/12/2016,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme relatifs à la modification ordinaire des PLU,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles [L123-1 et suivants](#), et R123-1 à R123-16 relatifs aux enquêtes publiques,

**Vu** en particulier l'article R123-9 dudit code relatif à l'organisation de l'enquête,

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

**Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**Vu** la décision N° E23000006 / 49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 18/01/2023 désignant le commissaire enquêteur,

**Considérant** la réunion de concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur du 16/02/2023,

## ARRETE

**Article 1** : **Objet de l'enquête, caractéristiques principales du plan, date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.**

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Douessin sur une durée de 15 jours à compter **du 14/03/23 à 09h30 au 28/03/2023 à 17h00 inclus**.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est le document d'urbanisme de plusieurs communes. Il a été créé par la Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU décembre 2000) et modifié par les lois portant engagement national pour l'environnement (ENL juillet 2010), pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR mars 2014), portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN novembre 2018). Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol. Dans le respect des principes du développement durable, il recherche un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête comprendra les pièces et avis exigés par l'article du L151-2 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- A- Une notice mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan considéré, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la mention des autres autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et forestier pour réaliser le plan.
- B- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs.
- C- Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
- D- La décision de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale de l'Autorité environnementale

### **Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision**

En application de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et que l'avis du conseil municipal ait été recueilli en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, sera soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune de Doué-en-Anjou et à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 3 : Noms et les qualités du commissaire enquêteur**

Monsieur George BINEL, officier supérieur de l'armée de Terre en retraite.

Le commissaire-enquêteur conduit en toute indépendance vis à vis du maître d'ouvrage et en toute impartialité l'enquête publique. Il est désigné sur liste d'aptitude par le président du Tribunal Administratif territorialement compétent qui s'assure qu'il n'est pas intéressé au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions et fixe l'indemnisation qui lui est due par le maître d'ouvrage pour ses vacations et frais.

### **Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet**

Le public pourra consulter le dossier sur support papier et présenter ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet qui sont tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de Doué-en-Anjou aux jours et heures d'ouverture habituels.
- au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal LECLERC - 2ème étage à SAUMUR du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 (17H00 le vendredi) où un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique.

Le dossier sera accessible en consultation sur le site Internet de la communauté d'Agglomération (voir article 10)

Le siège de l'enquête publique est fixé au 11 rue du Maréchal Leclerc - CS 54030 - 49408 SAUMUR cedex où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur.

## **Article 5 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations**

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Le **mardi 14/03/2023** de 9:30 à 12:30, à la mairie de Doué-en-Anjou, 16 pl. Jean Bégault, 02 41 83 11 83  
Le **samedi 18/03/2023** de 9:00 à 12:00, à la mairie de Doué-en-Anjou, 16 pl. Jean Bégault, 02 41 83 11 83  
Le **mardi 28/03/2023** de 14:00 à 17:00, au siège de la communauté d'agglomération 11 rue du Maréchal LECLERC, salle Maurice REMY (cour également accessible par le parc de Verdun)

## **Article 6 : Communication du dossier et des observations**

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir de la communauté d'agglomération communication de tout ou partie du dossier mis à l'enquête dès la publication du présent arrêté et des observations émises par le public pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 7 : Consultation du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête**

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le représentant du PLUi du Douessin en charge du dossier et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le représentant du PLUi du Douessin en charge du dossier disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération 11 rue du Maréchal LECLERC 2<sup>ème</sup> étage à SAUMUR ainsi qu'une copie à la mairie de Doué-en-Anjou aux jours et heures d'ouverture habituels pendant un an à compter de la date de clôture. Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, en obtenir communication.

## **Article 8 : Consultation de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe).**

Par décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire en date du 31/01/2023, la présente modification a été dispensée d'évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site Internet de l'Autorité environnementale des Pays de la Loire : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-pays-de-la-loire-en-2023-a1227.html> et sera joint au dossier d'enquête. Le PLUi objet de la présente enquête n'a fait dans son ensemble l'objet d'une évaluation environnementale.

## **Article 9 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.**

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, service urbanisme 11 rue du Maréchal LECLERC 2<sup>ème</sup> étage à SAUMUR – 02 41 40 45 56 – [urbanisme@saumurvaldeloire.fr](mailto:urbanisme@saumurvaldeloire.fr).

## **Article 10 : Adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.**

Pendant la durée de l'enquête, les informations relatives à l'enquête publique sont mises en consultation sur le site de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ( <https://www.saumurvaldeloire.fr/> ) et le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@saumurvaldeloire.fr](mailto:urbanisme@saumurvaldeloire.fr) sous la référence « MOD1PLUIDOUESSIN ».

**Article 11 : Mesures de publicité**

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur,
- Transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.
- Transmis au Maire de la commune de Doué-en-Anjou.
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération et de la mairie de la commune concernée.
- Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Cet avis sera affiché au siège, au service urbanisme de la communauté d'agglomération et à la porte de la mairie de la commune concernée et sur le site (Bioparc), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 22 FEV. 2023  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur,

Date de télétransmission le :



Jackie GOULET

Date de notification (le cas échéant), le

Matière de l'acte

2 Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*